

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1010/90 de la Commission, du 24 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1011/90 de la Commission, du 24 avril 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 1012/90 de la Commission, du 20 avril 1990, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 5
- * Règlement (CEE) n° 1013/90 de la Commission, du 23 avril 1990, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne 8
- * Règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission, du 24 avril 1990, portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses 9
- Règlement (CEE) n° 1015/90 de la Commission, du 24 avril 1990, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Israël 11
- Règlement (CEE) n° 1016/90 de la Commission, du 24 avril 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 12
- Règlement (CEE) n° 1017/90 de la Commission, du 24 avril 1990, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquante et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89 14

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

90/197/CEE :

- * Décision de la Commission, du 4 octobre 1989, relative à une aide octroyée en France aux éleveurs-producteurs de céréales financée par la restitution de taxes spécifiques fiscales et parafiscales 15

Sommaire (suite)

90/198/CECA :

- * **Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, statuant sur une intervention financière de l'Espagne en faveur de l'industrie houillère en 1989 et sur une intervention financière complémentaire en faveur de l'industrie houillère en 1988 et en 1987** 19

90/199/CECA :

- * **Décision de la Commission, du 28 février 1990, statuant sur une intervention financière de la république fédérale d'Allemagne en faveur de l'industrie houillère en 1989** 21

90/200/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 9 avril 1990, établissant des exigences supplémentaires pour certains tissus et organes en ce qui concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine** 24

90/201/CEE :

Décision de la Commission, du 17 avril 1990, concernant les demandes de certificats d'importation de riz Basmati déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois d'avril 1990 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil 26

90/202/Euratom :

- * **Avis de la Commission, du 18 avril 1990, concernant l'installation de stockage intermédiaire de combustibles nucléaires irradiés à Ahaus (république fédérale d'Allemagne)** 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1010/90 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 754/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 avril 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 754/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	38,43	129,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	38,43	129,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	47,93	184,23 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	47,93	184,23 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	39,41	138,44
1001 90 99	39,41	138,44
1002 00 00	64,09	133,68 ⁽²⁾
1003 00 10	55,34	130,25
1003 00 90	55,34	130,25
1004 00 10	46,74	125,08
1004 00 90	46,74	125,08
1005 10 90	38,43	129,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	38,43	129,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	55,34	138,20 ⁽⁴⁾
1008 10 00	55,34	31,74
1008 20 00	55,34	104,05 ⁽⁴⁾
1008 30 00	55,34	0,00 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	55,34	0,00
1101 00 00	69,49	208,13
1102 10 00	104,04	201,47
1103 11 10	89,07	300,34
1103 11 90	73,63	223,36

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1011/90 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 avril 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 avril 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	9,47
1001 90 99	0	0	0	9,47
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	1,43	1,43	1,43
1003 00 90	0	1,43	1,43	1,43
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	13,26

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	0	0	16,86	16,86
1107 10 19	0	0	0	12,60	12,60
1107 10 91	0	2,55	2,55	2,55	2,55
1107 10 99	0	1,90	1,90	1,90	1,90
1107 20 00	0	2,22	2,22	2,22	2,22

RÈGLEMENT (CEE) N° 1012/90 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1990

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 323/90 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

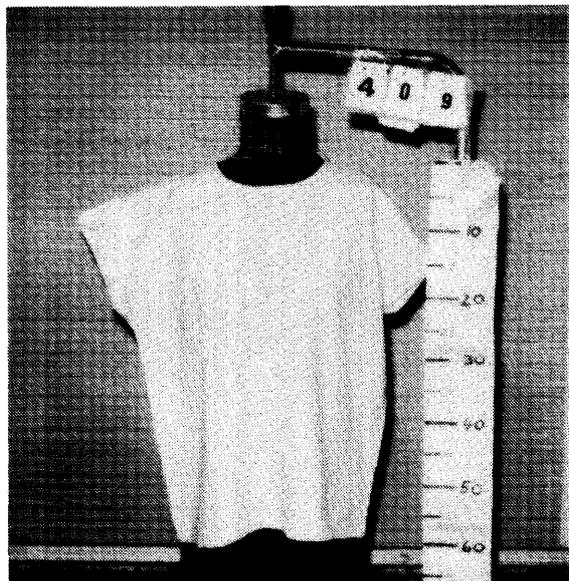
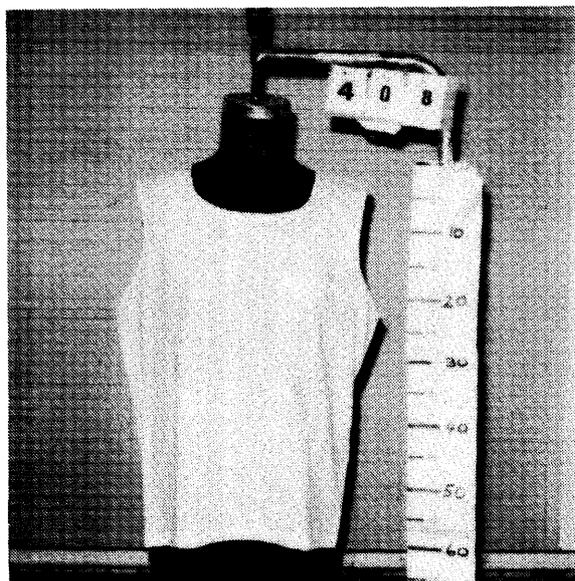
⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

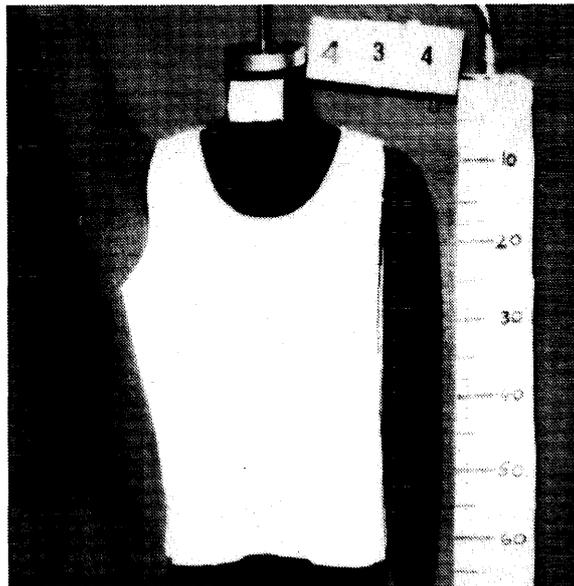
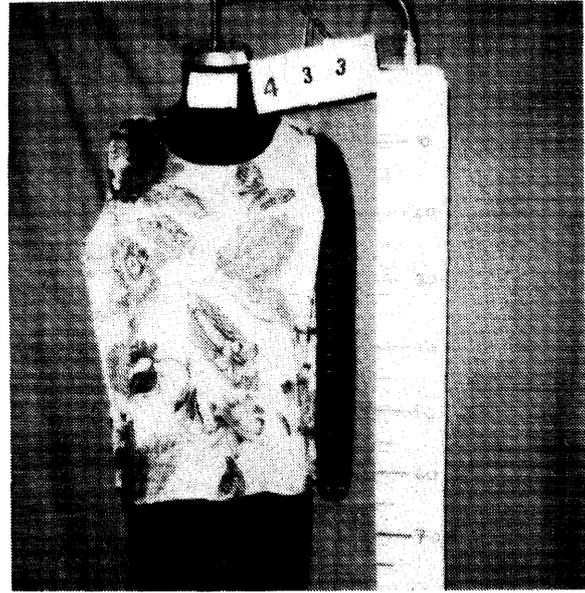
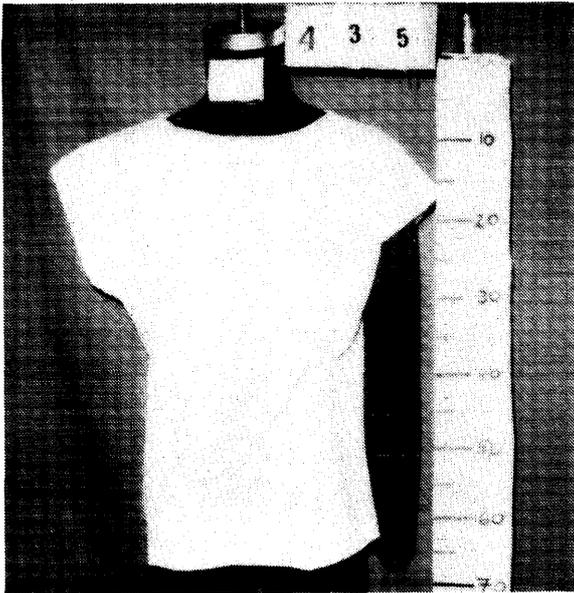
⁽²⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1990, p. 7.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Vêtement tissé (100 % coton), léger, sans manches, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant en dessous de la taille, de fantaisie, confectionné dans un tissu unicolore. Il présente une encolure arrondie sans ouverture et une poche extérieure au niveau de la poitrine (voir photographie n° 408) (*)	6206 30 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par les libellés des codes NC 6206 et 6206 30 00. Voir également la note explicative du code NC 6206 relative aux chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes.
2. Vêtement tissé (100 % coton), léger, avec manches très courtes, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant en dessous de la taille, de fantaisie, confectionné dans un tissu unicolore. Il présente une encolure arrondie avec ouverture partielle sur l'épaule gauche se fermant à l'aide d'un boutonnage (voir photographie n° 409) (*)	6206 30 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par les libellés des codes NC 6206 et 6206 30 00. Voir également la note explicative du code NC 6206 relative aux chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes.
3. Vêtement tissé (100 % coton), léger, avec manches très courtes, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant en dessous de la taille, de fantaisie, confectionné dans un tissu unicolore. Il présente une encolure arrondie sans ouverture et sur le devant une série de plis décoratifs obtenus par couture (voir photographie n° 435) (*)	6206 30 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par les libellés des codes NC 6206 et 6206 30 00. Voir également la note explicative du code NC 6206 relative aux chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes.
4. Vêtement tissé (100 % fibres artificielles), léger, sans manches, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant en dessous de la taille, de fantaisie, confectionné dans un tissu comportant des motifs imprimés de couleurs différentes. Il présente une encolure arrondie sans ouverture (voir photographie n° 433) (*)	6206 40 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par les libellés des codes NC 6206 et 6206 40 00. Voir également la note explicative du code NC 6206 relative aux chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes.
5. Vêtement tissé (100 % fibres artificielles), léger, sans manches, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant en dessous de la taille, de fantaisie, confectionné dans un tissu unicolore. Il présente une encolure arrondie sans ouverture et deux fentes latérales à la base (voir photographie n° 434) (*)	6206 40 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par les libellés des codes NC 6206 et 6206 40 00. Voir également la note explicative du code NC 6206 relative aux chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes.

(*) Les photos ont un caractère purement indicatif.





RÈGLEMENT (CEE) N° 1013/90 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1990

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4047/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 783/90 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1990 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII et XIV par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne ont atteint le quota attribué pour 1990 ; que

l'Allemagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 11 avril 1990 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII et XIV effectuées par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Allemagne pour 1990.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII et XIV effectuée par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 11 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/90 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1990

portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4 point f) sous 1) sous a); point g); point i) sous 1) sous d); point i) sous 2); point l) sous 1); point i) sous 1) sous b) et point r) sous 1);

considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1576/89 se traduisant par des précisions indispensables et des règles complémentaires aux principes définis dans ledit règlement;

considérant que, lors de la détermination de ces précisions et de ces règles complémentaires, il convient d'abord de prendre en considération les critères retenus lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 1576/89 lui-même; qu'il est en outre approprié de se baser sur les traditions et sur les usages des différentes régions de la Communauté, dans la mesure compatible avec un marché unique; qu'un autre critère doit être le souci d'éviter toute possibilité de confusion dans les mentions figurant sur l'étiquette et de garantir au consommateur une information aussi claire et complète que possible dans le cadre de l'étiquetage;

considérant que le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des dispositions transitoires prévues au règlement (CEE) n° 3773/89 de la Commission, du 14 décembre 1989, établissant les mesures transitoires relatives aux boissons spiritueuses ⁽²⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application des boissons spiritueuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*En application de l'article 1^{er} paragraphe 4 point f) sous 1) sous a) du règlement (CEE) n° 1576/89, la proportion de lies pouvant être ajoutées aux marcs de raisin pour la fabrication de l'eau-de-vie de marc de raisin est au maximum de 25 kilogrammes de lies pour 100 kilo-

grammes de marcs de raisin utilisés. La quantité d'alcool provenant des lies ne doit pas être supérieure à 35 % de la quantité totale d'alcool dans le produit fini.

*Article 2*En application de l'article 1^{er} paragraphe 4 point g) du règlement (CEE) n° 1576/89, l'eau-de-vie de marc de fruit est la boisson spiritueuse obtenue exclusivement par la fermentation et la distillation, à moins de 86 % vol, des marcs de fruit, à l'exception du raisin. La redistillation à ce même titre alcoométrique est autorisée.

La teneur minimale en substances volatiles est de 200 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

La teneur maximale en alcool méthylique est de 1 500 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

La teneur maximale en acide cyanhydrique est de 10 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol lorsqu'il s'agit d'eaux-de-vie de marc de fruits à noyaux.

La dénomination de vente de ces produits est « eau-de-vie de marc de » suivie du nom du fruit en cause. Si des marcs de plusieurs fruits différents sont utilisés, la dénomination de vente est alors « eau-de-vie de marc de fruits ».

*Article 3*En application de l'article 1^{er} paragraphe 4 point i) sous 1) sous d) du règlement (CEE) n° 1576/89, le nom du fruit peut remplacer la dénomination « eau-de-vie de » suivie du nom du fruit uniquement dans le cas des fruits suivants:

- mirabelle (*Prunus domestica* L. var. *syriaca*),
- prune (*Prunus domestica* L.),
- quetsch (*Prunus domestica* L.),
- arbose (*Arbutus unedo* L.),
- pomme Golden delicious.

Dans le cas où le consommateur final risque de ne pas comprendre facilement une de ces dénominations, la mention « eau-de-vie » devra figurer dans l'étiquetage, éventuellement complétée par une explication.

*Article 4*Une boisson spiritueuse visée à l'article 1^{er} paragraphe 4 point i) sous 2) du règlement (CEE) n° 1576/89, peut être dénommée « eau-de-vie de » suivie du nom du fruit si la mention supplémentaire « obtenue par macération et distillation » est portée sur l'étiquette.⁽¹⁾ JO n° L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 365 du 15. 12. 1989, p. 48.

Sont concernées par le premier alinéa les boissons spiritueuses obtenues à partir des fruits suivants :

- mûres (*Rubus fruticosus L.*),
- fraises (*Fragaria L.*),
- myrtilles (*Vaccinium myrtillus L.*),
- framboises (*Rubus idaeus L.*),
- groseilles (*Ribes vulgare Lam.*),
- prunelles (*Prunus spinosa L.*),
- sorbes (*Sorbus domestica L.*),
- cormes (*Sorbus domestica L.*),
- houx (*Ilex cassine L.*),
- alisier (*Sorbus torminalis L.*),
- sureau (*Sambucus nigra L.*),
- églantine (*Rosa canina L.*),
- cassis (*Ribes nigrum L.*).

Article 5

En application de l'article 1^{er} paragraphe 4 point l) sous 1) du règlement (CEE) n° 1576/89, la quantité de fruits utilisés est de 5 kilogrammes minimum pour 20 litres d'alcool à 100 % vol mis en œuvre.

Article 6

1. Les dérogations visées à l'article 1^{er} paragraphe 4 point i) sous 1) sous b) du règlement (CEE) n° 1576/89 concernent la teneur maximale en alcool méthylique des eaux-de-vie de fruits qui est portée à 1 500 grammes par

hectolitre d'alcool à 100 % vol dans le cas des eaux-de-vie obtenues par des producteurs particuliers de fruits dans des distilleries dont la production totale annuelle en eaux-de-vie ne dépasse pas 500 hectolitres d'alcool à 100 % vol par an et provenant des fruits suivants :

- prune (*Prunus domestica L.*),
- mirabelle (*Prunus domestica L. var syriaca*),
- quetsch (*Prunus domestica L.*),
- pomme (*Malus domestica Borkb.*),
- arbouze (*Arbutus unedo L.*).

2. Le paragraphe 1 s'applique jusqu'au 31 décembre 1992 également aux eaux-de-vie provenant de poires (*Pyrus Comunis*) sans limitation de la production annuelle des distilleries.

Article 7

En application de l'article 1^{er} paragraphe 4 point r) sous 1) du règlement (CEE) n° 1576/89, la teneur minimale en sucre de 100 grammes par litre, est abaissée :

- à 80 grammes par litre pour les liqueurs à la gentiane élaborées exclusivement avec de la gentiane comme seule substance aromatisante,
- à 70 grammes par litre pour les liqueurs de cerise dont l'alcool éthylique est constitué exclusivement par une eau-de-vie de cerises.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/90 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1990

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 966/90 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Israël;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux disposi-

tions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Israël,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 966/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.
(3) JO n° L 98 du 18. 4. 1990, p. 16.
(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
(5) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1016/90 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1990

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou

additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 avril 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	23,34 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	23,84 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	23,34 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	23,84 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,2538
1701 99 10 100	25,38	
1701 99 10 910	25,92	
1701 99 10 950	25,92	
1701 99 90 100		0,2538

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1017/90 DE LA COMMISSION
du 24 avril 1990

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquante et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 999/89 de la Commission, du 17 avril 1989, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 653/90 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 999/89, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquante et unième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la cinquante et unième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 999/89, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 28,486 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1989, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 15.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1989

relative à une aide octroyée en France aux éleveurs-producteurs de céréales financée par la restitution de taxes spécifiques fiscales et parafiscales

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(90/197/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant ce qui suit :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 21,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 24,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89 ⁽⁶⁾, et notamment son article 23,

après avoir mis, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité, les intéressés en demeure de présenter leurs observations ⁽⁷⁾,

I

Suite à une plainte, la Commission a eu connaissance d'un régime prévoyant que les éleveurs-producteurs français de céréales peuvent obtenir le remboursement des taxes spécifiques fiscales (cotisations de solidarité, taxe BAPSA — producteurs) acquittées lors de la livraison de céréales à un collecteur agréé (loi de finances rectificative pour 1982 du 30 décembre 1982). Deux décrets du 26 octobre 1983 ont étendu ce régime aux taxes parafiscales (taxe FASC et taxe FNDA).

En vertu de ce régime, les éleveurs-producteurs français de céréales peuvent obtenir la restitution de ces taxes, dans la limite de 300 tonnes de céréales par campagne et à concurrence des produits de même nature contenus dans les aliments de bétail achetés pour les besoins de leur élevage.

II

1. Par lettre du 29 novembre 1988, adressée au gouvernement français, la Commission a communiqué qu'elle avait décidé d'ouvrir à l'égard de cette aide la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2.

2. Par cette lettre, la Commission a informé les autorités françaises qu'elle avait considéré que cette aide se présente comme une aide au fonctionnement ne pouvant avoir aucun effet durable sur le développement du secteur concerné, les effets de cette mesure disparaissant avec la mesure elle-même. La Commission considère de telles mesures, en principe, comme incompatibles avec le marché commun.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁶⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

⁽⁷⁾ JO n° C 35 du 11. 2. 1989, p. 17.

Par ailleurs, la réglementation communautaire dans les secteurs de l'élevage constitue un système complet et exhaustif qui exclut toute possibilité pour les États membres de prendre des mesures complémentaires pour le soutien du revenu des producteurs.

Cette aide constitue dès lors une infraction aux dispositions communautaires concernées.

3. La Commission a mis, dans le cadre de cette procédure, le gouvernement français en demeure de présenter ses observations.

La Commission a mis également les autres États membres, ainsi que les intéressés autres que les États membres, en demeure de présenter leurs observations.

III

Par lettre du 1^{er} mars 1989, le gouvernement français a répondu à la lettre de mise en demeure de la Commission.

Selon les autorités françaises, ce régime ne constitue pas une aide mais a pour but d'éviter que les éleveurs-producteurs de céréales ne disposant pas des installations de transformation nécessaires ne soient traités de manière différente des éleveurs-producteurs qui, transformant eux-mêmes leurs récoltes, ne payent pas les taxes perçues au titre de la commercialisation des céréales. Il permettrait, dès lors, de rétablir une égalité de traitement entre les éleveurs-producteurs de céréales français.

Elles estiment que ce système s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence de la Cour de justice sur le respect de principe général d'égalité, principe reconnu entre autres dans l'affaire 300/86 (1).

Elles estiment de plus que la situation des éleveurs-producteurs de céréales ne peut être comparée à celle des éleveurs ne produisant pas de céréales.

Ces différents points ont été exposés oralement et développés par les autorités françaises lors d'une réunion avec la Commission le 25 avril 1989.

IV

En ce qui concerne les arguments avancés par les autorités françaises, il faut souligner ce qui suit :

- la restitution de ces taxes aux éleveurs-producteurs de céréales est à considérer comme une aide accordée au moyen de ressources d'État au sens de l'article 92. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice « une mesure de l'autorité publique favorisant certaines entreprises ou certains produits ne perd pas son caractère d'avantage gratuit par le fait qu'elle serait partiellement ou totalement financée par des contributions

imposées par l'autorité publique et prélevées sur les entreprises concernées » (2),

- si, dans l'affaire 300/86, la Cour de justice a invalidé l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2040/86 de la Commission (3), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2572/86 de la Commission (4), « dans la mesure où il exonère du prélèvement de coresponsabilité les premières transformations de céréales opérées dans l'exploitation du producteur au moyen d'installations de cette exploitation, pour autant que le produit de la transformation est utilisé dans cette même exploitation, mais ne prévoit pas cette exonération pour les premières transformations opérées en dehors de l'exploitation du producteur ou au moyen d'installations qui ne font pas partie de l'équipement agricole de cette exploitation, lorsque le produit de la transformation est utilisé dans celle-ci », cette jurisprudence n'est pas transposable au présent cas d'espèce.

En effet, on ne peut légitimement comparer le système communautaire d'exonération d'une taxe communautaire sous certaines conditions rendue obligatoire et uniforme pour l'ensemble de la Communauté avec un système unilatéral de remboursement de taxes nationales dans un État membre. De plus, l'objectif de la réglementation communautaire en matière de prélèvement de coresponsabilité est de limiter les excédents structurels de céréales sur le marché, ce qui n'est pas le cas de la mesure française,

- enfin, les éleveurs-producteurs de céréales et les éleveurs ne produisant pas de céréales sont dans un rapport de concurrence en ce qui concerne les produits de l'élevage.

Compte tenu de ce qui précède, les justifications avancées par les autorités françaises ne peuvent être retenues.

V

1. Les articles 92, 93 et 94 du traité CEE s'appliquent à la production et au commerce des produits concernés par l'aide en cause, en vertu des différentes organisations communes de marché susmentionnées.

Cette aide fournit un avantage particulier à certains éleveurs-producteurs de céréales français. En ce sens, elle permet de réduire le coût d'élevage pour les éleveurs qui bénéficient du remboursement. Il convient de souligner à cet égard l'importance des aliments pour bétail dans le prix de vente de la viande (de 50 à 70 %). Elle a, par conséquent, pour effet de fausser la concurrence entre ces éleveurs et les autres éleveurs qui ne bénéficient pas de ce remboursement tant en France que dans les autres États membres.

(2) Affaire 78/76 Steineke, arrêt rendu le 22 mars 1977 (*Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1977, p. 595).

(3) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 65.

(4) JO n° L 229 du 15. 8. 1986, p. 25.

(1) *Landschoot contre Mera* : arrêt rendu le 29 juin 1988 (non encore publié).

Cette mesure est susceptible, de par sa nature même, d'affecter le commerce intracommunautaire, du fait qu'elle diminue les coûts de production et vise des produits qui font l'objet d'un commerce important. Ce commerce entre la France et les autres pays de la Communauté sur la base des données statistiques de 1987 (en milliers de tonnes) peut se résumer comme suit :

(x 1 000 tonnes)

	Importations de la CEE	Exportation vers la CEE	Auto-provisionnement
Viande bovine	294	209	121,24 %
Viande porcine	424	97	81 %
Volaille	40	138	136,57 %

Du fait de cette mesure, les opérateurs économiques des autres États membres voient leurs exportations freinées puisque les négociants vont disposer d'une offre d'animaux plus large, d'origine française, ayant bénéficié de cette aide, et en outre les quantités offertes à l'exportation sont augmentées.

L'aide en cause répond donc aux critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité ; cette disposition prévoit l'incompatibilité de principe avec le marché commun des aides répondant aux critères qu'elle énonce.

2. Les dérogations à cette incompatibilité prévues à l'article 92 paragraphe 2 du traité ne sont manifestement pas applicables à l'aide concernée, et n'ont d'ailleurs pas été invoquées par les autorités françaises. Celles prévues au paragraphe 3 dudit article précisent les objectifs poursuivis dans l'intérêt de la Communauté et pas seulement dans celui des secteurs particuliers de l'économie nationale. Ces dérogations doivent être interprétées strictement lors de l'examen de toute aide à finalité régionale ou sectorielle ou de tout cas individuel d'application de régimes d'aides générales.

Elles ne peuvent notamment être accordées que dans le cas où la Commission peut établir qu'une aide est nécessaire pour la réalisation de l'un des objectifs visés par ces dispositions. Accorder le bénéfice desdites dérogations à des aides n'impliquant pas une telle contrepartie reviendrait à permettre des atteintes aux échanges entre États membres et des distorsions de la concurrence dépourvues de justification au regard de l'intérêt communautaire, et, corrélativement, à assurer des avantages indus pour certains États membres.

En l'espèce, l'examen de l'aide ne permet pas de constater l'existence d'une telle contrepartie. En effet, le gouvernement français n'a pu donner, ni la Commission déceler

aucune justification permettant d'établir que l'aide en cause remplit les conditions requises pour l'application de l'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3.

Il ne s'agit pas d'une mesure destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité ni d'une mesure tendant à remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné au sens de cette même disposition.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité en faveur des aides destinées à favoriser ou à faciliter le développement économique de régions, ainsi que celui de certaines activités visées au point c), il convient de constater que l'aide ne peut pas améliorer d'une façon durable les conditions dans lesquelles se trouve le secteur économique bénéficiaire de cette aide.

De plus, par l'effet que cette aide peut avoir sur l'augmentation des livraisons à l'intervention de viande, celle-ci peut également avoir pour effet d'augmenter les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. À ce titre, elle est à considérer comme allant à l'encontre de l'intérêt commun.

En conséquence, cette aide est à considérer comme une aide de fonctionnement, type d'aides auquel la Commission s'est, en principe, toujours opposée du fait que leur octroi n'est pas lié à des conditions propres à les faire bénéficier de l'une des dérogations prévues au paragraphe 3 points a) et c) de l'article 92 du traité.

3. Par ailleurs, pour ce qui concerne les produits de l'élevage soumis à une organisation commune des marchés, il existe des limites au pouvoir des États membres d'intervenir directement dans le fonctionnement de ces organisations communes des marchés comportant un système de prix commun, qui relèvent désormais de la compétence exclusive de la Communauté.

L'octroi d'une aide de ce type méconnaît le principe selon lequel les États membres n'ont plus le pouvoir de statuer unilatéralement sur les revenus des agriculteurs dans le cadre d'une organisation commune des marchés par l'octroi d'aides de ce type.

Même si une dérogation au titre de l'article 92 paragraphe 3 du traité avait été envisageable, le caractère d'infraction que revêt cette aide à l'égard des organisations communes des marchés concernées exclut l'application d'une telle dérogation.

4. Il en résulte que l'aide en cause est incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE et ne peut plus être octroyée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement français n'accorde plus d'aide aux éleveurs-producteurs de céréales sous forme d'un remboursement des taxes spécifiques fiscales et parafiscales dans la limite de 300 tonnes de céréales par campagne et à concurrence des produits de même nature contenus dans les aliments de bétail achetés pour les besoins de leur élevage.

Article 2

Le gouvernement français informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la

présente décision, des mesures qu'il aura prises pour se conformer à cette décision.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

statuant sur une intervention financière de l'Espagne en faveur de l'industrie houillère en 1989 et sur une intervention financière complémentaire en faveur de l'industrie houillère en 1988 et en 1987

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(90/198/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2064/86/CECA de la Commission, du 30 juin 1986, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit :

I

Le gouvernement espagnol a notifié à la Commission, par lettres des 22 septembre et 13 octobre 1988, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 2064/86/CECA, les interventions financières qu'il se proposait d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère en 1989.

Au nombre de celles-ci figuraient les montants compensatoires accordés aux producteurs d'électricité consommant du charbon espagnol produit par des entreprises ayant conclu un contrat avec lesdits producteurs dans le cadre du « nouveau système de passation des marchés pour le charbon utilisé dans les centrales thermiques (NSCCT) ». Ces montants sont financés par un fonds de compensation géré par l'Office de compensation de l'énergie électrique (Ofico).

Par lettres des 23 mai, 26 septembre et 9 novembre 1989, le gouvernement espagnol a par ailleurs communiqué, à la demande de la Commission, des informations complémentaires relatives à l'année 1989.

Le gouvernement espagnol a, par lesdites lettres, également notifié à la Commission, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la décision n° 2064/86/CECA, l'augmentation ainsi que des informations complémentaires relatives aux montants compensatoires à verser aux producteurs d'électricité pour les années 1987 et 1988 dans le cadre du nouveau système de passation des marchés.

Les montants en question s'élèvent à :

- 12 625 millions de pesetas espagnoles en 1989,
- 2 782 millions de pesetas espagnoles s'ajoutant au montant déjà autorisé au titre de l'année 1988,

— 3 370 millions de pesetas espagnoles s'ajoutant au montant déjà autorisé au titre de l'année 1987.

II

L'intervention financière de l'Ofico a pour but de rembourser aux compagnies productrices d'électricité les suppléments de prix, par rapport à un prix de référence, que ces dernières doivent payer à des entreprises productrices de charbon afin de couvrir, pour leur quasi-totalité, les pertes d'exploitation de celles-ci. Ce régime s'applique aux entreprises minières qui ont conclu avec les entreprises productrices d'électricité un contrat de fourniture de charbon dans le cadre du « nouveau système de passation des marchés pour le charbon utilisé dans les centrales thermiques ».

Cette intervention porte sur un volume annuel de l'ordre de trois millions de tonnes équivalent charbon de houille espagnole.

Elle constitue une mesure liée à la commercialisation du charbon qui, même si elle ne grève pas directement les budgets publics, est néanmoins financée par des prélèvements rendus obligatoires par le fait de l'intervention de l'État.

Par ailleurs, elle confère un avantage économique aux entreprises de l'industrie charbonnière. Elle constitue dès lors une aide indirecte en faveur de cette industrie au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision n° 2064/86/CECA.

Elle doit donc faire l'objet d'une prise de position de la Commission au titre de l'article 10 paragraphe 2 de la décision n° 2064/86/CECA.

III

Par ses décisions 87/454/CECA⁽²⁾ et 88/505/CECA⁽³⁾, la Commission a autorisé les interventions financières de l'Ofico pour 8 400 millions de pesetas espagnoles en 1987 et 8 400 millions de pesetas espagnoles pour 1988. La Commission a donné ces autorisations en considération du fait que ce nouveau système devrait avoir pour objectif d'accroître la compétitivité de l'industrie du charbon, et en tenant compte du fait que la fermeture précipitée d'installations de production non économiquement viables était susceptible de provoquer d'importants problèmes sociaux et régionaux. Dans ce sens, la mesure d'aide est également de nature à atténuer les problèmes sociaux et régionaux de cette industrie.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 241 du 25. 8. 1987, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 274 du 6. 10. 1988, p. 41.

Du fait des augmentations notifiées pour les années 1987 et 1988, le volume des interventions prévues pour ces années sera respectivement de 11 770 et 11 182 millions de pesetas espagnoles.

IV

L'évolution observée au cours des premières années d'application du système doit être appréciée au regard des objectifs de la décision n° 2064/86/CECA, notamment de ceux mentionnés à son article 2 paragraphe 1.

À cet égard, il convient de souligner que le dispositif instauré devrait améliorer dans une certaine mesure la compétitivité de l'industrie houillère par le biais d'un assainissement financier des entreprises, d'une réduction des coûts de production et de la fermeture de capacités de production ne présentant à terme aucune perspective de viabilité économique.

À ce jour, la mise en œuvre de la mesure n'a cependant pas permis de réduire l'aide agricole. Au contraire, pour l'année 1989, le montant prévisionnel de l'intervention, soit 12 625 millions de pesetas espagnoles, correspond à une augmentation de l'ordre de 13 % par rapport à l'année 1988.

V

Étant donné le caractère transitoire de la décision n° 2064/86/CECA, qui expire le 31 décembre 1993, et la nécessité de rechercher à terme la viabilité économique de l'industrie houillère de la Communauté, il convient d'assurer que les aides communautaires présentent des caractéristiques de dégressivité suffisante et s'accompagnent de plans de restructuration, de rationalisation et de modernisation tels que figurant parmi les conditions d'application de la décision n° 2064/86/CECA.

Afin de mettre la Commission en position d'examiner si ces conditions d'application sont remplies, il y a lieu d'inviter les autorités espagnoles à soumettre, avant le 30 juin 1990, un plan de réduction s'étalant jusqu'au 31 décembre 1993 des paiements compensatoires effectués dans le cadre dudit système ou de toute autre intervention d'effet équivalent.

La présente décision ne préjuge pas de la compatibilité du « nouveau système de passation des marchés pour le charbon utilisé dans les centrales thermiques » avec les dispositions des traités CEE et CECA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les paiements compensatoires à verser aux producteurs d'électricité, au titre des interventions financières de l'Ofico, notifiés par les lettres des 22 septembre et 13 octobre 1988, 23 mai, 26 septembre et 9 novembre 1989, sont considérés comme aides communautaires à l'industrie charbonnière et, par conséquent, compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 2064/86/CECA, en considération du fait :

- que leur suppression immédiate aggraverait les problèmes sociaux et régionaux liés à l'évolution de cette industrie
- et
- qu'ils devront, pour concourir à l'amélioration de la compétitivité de cette industrie, être réduits de façon progressive en s'accompagnant d'un plan de restructuration, de modernisation et de rationalisation de l'industrie charbonnière espagnole.

Article 2

Le gouvernement espagnol soumet à la Commission, avant le 30 juin 1990, un plan de réduction du paiement compensatoire effectué dans le cadre de ce régime ou de toute autre intervention d'effet équivalent s'étalant jusqu'au 31 décembre 1993 au plus tard.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1990

statuant sur une intervention financière de la république fédérale d'Allemagne en faveur de l'industrie houillère en 1989

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(90/199/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2064/86/CECA de la Commission, du 30 juin 1986, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (¹),

considérant ce qui suit :

I

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission, par lettres des 11 octobre et 1^{er} décembre 1988, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 2064/86/CECA, les interventions financières qu'il se propose d'effectuer en faveur de l'industrie houillère en 1989.

Par lettres des 24 avril, 8 septembre et 16 novembre 1989, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué, suite aux demandes de la Commission en date des 3 mars et 21 juin 1989, des informations complémentaires.

Au titre de ladite décision, la Commission statue sur les mesures financières énumérées ci-après :

- une aide pour la livraison de charbons et de cokes à l'industrie sidérurgique de la Communauté, au titre de l'article 4 de la décision n° 2064/86/CECA, à concurrence de 2 865 millions de marks allemands,
- une aide prévue dans le cadre d'un régime visant à maintenir la main-d'œuvre de fond dans les mines souterraines (*Bergmannsprämie*), au titre de l'article 6 de la décision, à concurrence de 160 millions de marks allemands,
- une aide couvrant des amortissements extraordinaires, à concurrence de 20 millions de marks allemands,
- une aide au financement des prestations sociales dans l'industrie houillère couvrant la différence entre charges sociales effectives et normales, à concurrence de 216 millions de marks allemands.

Les mesures envisagées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en faveur de l'industrie houillère répondent aux dispositions de l'article 1^{er} para-

graphe 1 de la décision n° 2064/86/CECA. La Commission doit dès lors statuer au titre de l'article 10 de la décision n° 2064/86/CECA quant à leur conformité aux objectifs et critères énoncés dans ladite décision et leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun.

II

En vertu des articles 4 et 12 de la décision n° 2064/86/CECA, les entreprises charbonnières sont autorisées à pratiquer, en tant que de besoin, pour leurs livraisons de charbons à coke, cokes et charbons destinés à l'injection servant à l'alimentation des hauts fourneaux de la sidérurgie de la Communauté effectuées dans le cadre d'un contrat à long terme, des rabais par rapport à leurs prix de barème ou coûts de production. Ces rabais ne doivent pas conduire à des prix rendus, pour les charbons et cokes de la Communauté, inférieurs à ceux qui pourraient s'appliquer pour les charbons des pays tiers et pour les cokes qui seraient fabriqués à partir de charbons à coke de pays tiers.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a porté à la connaissance de la Commission les principes qui sous-tendent un nouveau système d'aides à la livraison de charbons et de cokes à l'industrie sidérurgique de la Communauté qui a pour objet leur plafonnement sur les années 1989, 1990 et 1991. Le montant d'aides prévu globalement sur la période allant du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991 s'élève à 10 960 millions de marks allemands ; les quantités totales couvertes par lesdites aides devraient s'élever à 69,8 millions de tonnes.

En vertu dudit système, le gouvernement allemand se propose de verser aux producteurs de houille, pour l'année 1989, un montant de l'ordre de 2 865 millions de marks allemands.

Ce montant, lié aux disponibilités budgétaires pour l'année 1989, ne couvrira pas la totalité des aides rendues nécessaires en 1989 pour la couverture d'une quantité estimée à 24,5 millions de tonnes de charbons et de cokes destinés à l'industrie sidérurgique de la Communauté.

Tout projet d'ajustement ultérieur éventuel du montant faisant l'objet de la présente décision devra être notifié conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la décision n° 2064/86/CECA, afin que la Commission puisse se prononcer à ce sujet dans le cadre des dispositions prévues à l'article 10 de ladite décision.

(¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1986, p. 1.

La Commission accueille favorablement le principe du plafonnement de l'aide qui devrait contribuer au renforcement de la restructuration de l'industrie houillère et dès lors à une amélioration de sa compétitivité conformément à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision.

Conformément à l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 2064/86/CECA, il conviendra d'assurer que ces aides ne conduisent pas à des discriminations, au sens des dispositions du traité CECA, entre les acheteurs ou utilisateurs communautaires de charbon ou de coke.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne notifie, pour l'année 1989 écoulée, les modifications intervenues dans les livraisons, ainsi que les données relatives aux coûts de production et prix indicatif, afin que la Commission soit en mesure de s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus.

III

L'aide de 160 millions de marks allemands destinée à financer les primes de mineurs (*Bergmannsprämie*) (dix marks allemands par tour de travail posté sous terre) permet aux entreprises de maintenir au fond un personnel qualifié. Cette aide qui permet une amélioration de la productivité est explicitement prévue par l'article 6 de la décision n° 2064/86/CECA et contribue à une amélioration de la compétitivité de l'industrie conformément à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision.

L'aide couvrant les amortissements extraordinaires contribue à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie houillère dans la mesure où elle permet une accélération du processus de restructuration. Sa faible intensité, à savoir : 0,1 % du coût de production, ne procurera pas un avantage concurrentiel significatif aux entreprises de la république fédérale d'Allemagne par rapport aux autres entreprises charbonnières de la Communauté, d'autant que les recettes ne couvrent pas les coûts de production. Eu égard à son but, cette mesure est conforme à l'objectif défini à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision n° 2064/86/CECA.

La notification du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant le financement du régime des prestations sociales dans l'industrie houillère fait ressortir que les aides que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne se propose d'accorder dans ce domaine rendent le rapport entre la charge par mineur actif et la prestation par bénéficiaire inférieur au niveau de rapport correspondant dans les autres industries.

Cette différence devrait s'élever en 1989 à 216 millions de marks allemands. Le dépassement des limites fixées à l'article 7 de la décision n° 2064/86/CECA doit donc être considéré comme une aide indirecte à la production courante et examiné selon les dispositions prévues à l'article 10 paragraphe 2 de ladite décision. La réduction des coûts de production qu'elle entraîne, à savoir environ 1 %, ne procurera pas un avantage concurrentiel signifi-

catif aux entreprises de la république fédérale d'Allemagne par rapport aux autres entreprises charbonnières de la Communauté. L'allègement des comptes d'exploitation des entreprises que permet cette mesure contribue à faciliter la solution des problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie charbonnière en permettant un meilleur étalement des mesures de restructuration, de rationalisation et de modernisation et répond donc à l'objectif visé à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret de la décision.

IV

Les aides faisant l'objet de la présente décision sont, en conséquence, compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

La présente décision ne préjuge pas de la compatibilité avec la décision n° 2064/86/CECA des montants d'aides prévus par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne pour les années ultérieures à l'année 1989, dans le cadre du système mis en place dans cet État membre, en ce qui concerne les aides à la livraison de charbons et cokes à la sidérurgie de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à verser à l'industrie houillère de la république fédérale d'Allemagne, pour l'année civile 1989, des aides à concurrence de 3 261 millions de marks allemands. Le montant total se compose des aides suivantes :

- 1) une aide pour la livraison de charbons et de cokes à l'industrie sidérurgique de la Communauté, à concurrence de 2 865 millions de marks allemands ;
- 2) une aide dans le cadre du régime visant à maintenir la main-d'œuvre de fond dans les mines souterraines (*Bergmannsprämie*), à concurrence de 160 millions de marks allemands ;
- 3) une aide à la couverture d'amortissements extraordinaires, à concurrence de 20 millions de marks allemands ;
- 4) une aide au financement des prestations sociales dans l'industrie houillère couvrant la différence entre charges sociales effectives et normales, à concurrence de 216 millions de marks allemands.

Article 2

Conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la décision n° 2064/86/CECA, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission tout montant complémentaire d'aide à la livraison des charbons et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne se propose, le cas échéant, d'octroyer au titre de l'année 1989.

Article 3

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, au plus tard le 30 juin 1990, les montants d'aide réellement versés au cours de l'année 1989.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1990.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1990

établissant des exigences supplémentaires pour certains tissus et organes en ce qui concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine

(90/200/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, selon l'article 13 de la directive 64/433/CEE, et suivant la procédure prévue à l'article 16, des exigences supplémentaires peuvent être établies, adaptées à la situation spécifique des États membres à l'égard de certaines maladies susceptibles de compromettre la santé humaine ;

considérant que, selon l'article 8 paragraphe 3 de la directive 72/461/CEE, et suivant la procédure prévue à l'article 9, il peut être décidé que les mesures prises par les États membres, s'il y a un danger que des maladies animales se répandent suite à l'introduction sur leur territoire de viande fraîche provenant d'un autre État membre, doivent être amendées, principalement pour assurer une coordination avec celles adoptées par d'autres États membres, ou abolies ;

considérant que plusieurs cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ci-après dénommée « BSE ») sont apparus dans le bétail au Royaume-Uni ; considérant que, afin de prévenir tout risque pour les bovins des autres États membres, la Commission a adopté, le 28 juillet 1989, la décision 89/469/CEE établissant certaines mesures de protection à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Royaume-Uni⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/59/CEE⁽⁵⁾ ;

considérant que certains États membres ont pris des mesures concernant les viandes fraîches originaires du Royaume-Uni dans le but d'éviter le risque de propagation de la BSE ;

considérant que les autorités du Royaume-Uni, afin de prévenir également tout risque pour les consommateurs, ont pris certaines mesures, dont l'interdiction pour la consommation humaine de certains tissus et organes d'origine bovine ; considérant qu'il est opportun de prendre des mesures pour les tissus et organes destinés à d'autres usages que la consommation humaine ;

considérant que, afin de prendre en compte le développement de la situation relative à la BSE au Royaume-Uni, il est opportun d'harmoniser les mesures prises par les États membres ;

considérant que la Commission suivra les développements de la situation ; que la présente décision pourra être modifiée au vu de ces développements ;

considérant que les mesures établies dans la présente décision sont en conformité avec l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Tous bovins présentant, à l'inspection *ante mortem* telle que prévue au chapitre V de l'annexe I de la directive 64/433/CEE, une suspicion clinique de BSE doivent être consignés, abattus séparément, et leur cerveau doit être examiné histologiquement pour mettre en évidence la BSE. Si la BSE est confirmée, leurs carcasses et abats doivent être détruits.

Article 2

1. Le Royaume-Uni ne doit pas expédier de son territoire vers les autres États membres :
 - a) les tissus et organes suivants provenant de bovins âgés de plus de six mois à l'abattage :
 - cerveau, moelle épinière, thymus, amygdale, rate, intestins ;
 - b) les tissus et organes suivants provenant de bovins et destinés à un autre usage que la consommation humaine :
 - tissus et organes énumérés au point a),
 - tissus placentaires,
 - culture de cellules d'origine bovine,
 - sérum et sérum fœtal de veau,
 - pancréas, glandes surrénales, testicules, ovaires et hypophyse,
 - autres tissus lymphoïdes.

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

(2) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

(4) JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 51.

(5) JO n° L 41 du 15. 2. 1990, p. 23.

2. Les dispositions du paragraphe 1 point b) ne sont toutefois pas applicables aux bovins nés hors du Royaume-Uni et ultérieurement introduits au Royaume-Uni après le 18 juillet 1988, ou aux tissus et organes provenant de bovins abattus hors du Royaume-Uni.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qui sont appliquées aux échanges de façon à les mettre en conformité avec la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 avril 1990

concernant les demandes de certificats d'importation de riz Basmati déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois d'avril 1990 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil

(90/201/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati relevant de la sous-position ex 10.06 B I et II du tarif douanier commun ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati relevant des sous-positions ex 10.06 B I et II du tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 833/87, la Commission communique aux États membres dans un délai de treize jours à compter du dernier jour de chaque délai de présentation des demandes de certificats :

- que les certificats peuvent être délivrés pour la totalité des quantités demandées,
ou bien
- qu'il y a lieu d'appliquer à ces quantités un pourcentage unique de réduction,
ou bien
- que les conditions d'application du prélèvement réduit ne sont pas remplies ;

considérant que l'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées par rapport aux quantités disponibles ainsi que les cotations du riz Basmati au cours

des cinq premiers jours ouvrables du mois d'avril 1990 a révélé que des certificats peuvent être délivrés moyennant l'application d'un pourcentage de réduction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation de riz Basmati relevant du code NC 1006 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86, déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois d'avril 1990 et ayant fait l'objet de la communication à la Commission prévue par l'article 7 du règlement (CEE) n° 833/87, peuvent donner lieu à la délivrance des certificats d'importation correspondants après application aux quantités demandées d'un pourcentage uniforme de réduction de 93,922 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

AVIS DE LA COMMISSION

du 18 avril 1990

concernant l'installation de stockage intermédiaire de combustibles nucléaires irradiés à Ahaus (république fédérale d'Allemagne)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(90/202/Euratom)

Par lettre du 18 octobre 1989, reçue le 24 octobre, le gouvernement allemand a communiqué à la Commission des Communautés européennes, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation de stockage intermédiaire de combustibles nucléaires irradiés à Ahaus.

Sur base des informations ainsi obtenues pour cette installation, qui est située à environ quatorze kilomètres de la frontière avec les Pays-Bas, et après consultation du groupe d'experts, la Commission est d'avis que la mise en œuvre de ce projet n'est pas susceptible d'entraîner, tant en fonctionnement normal qu'en cas de rejets non concertés, une contamination significative, du point de vue sanitaire, des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

La république fédérale d'Allemagne est destinataire du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1990.

Par la Commission

Carlo RIPA DI MEANA

Membre de la Commission
